I. SEVINÇ, *La Cour européenne des droits de l'homme et la Turquie*, Paris, L'Harmattan, 2015, 304 p.

L'auteur de cet ouvrage, M. Inan Sevinç, a obtenu ses titres universitaires en sciences politiques et en droit international respectivement à Ankara et à Strasbourg. Il exerce la profession d'avocat en France et enseigne le droit dans une université turque.

> « Ce n'est ni la promotion de la démocratie ni celle des droits de l'homme, mais son désir d'annoncer son appartenance au camp occidental qui a poussé la Turquie à devenir membre du Conseil de l'Europe le 9 août 1949 ainsi que d'autres institutions occidentales ».

Cette phrase, la première de son ouvrage, nous en donne le ton. On savait que la Turquie n'est pas la meilleure élève de la classe européenne des droits de l'homme. En voici la confirmation et les causes.

L'ouvrage est axé sur les difficultés éprouvées par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe à obtenir de la Turquie l'exécution des arrêts rendus à sa charge.

Les raisons, purement politiques, qui en 1949 ont poussé la Turquie vers l'occident, s'expliquent sans doute par le voisinage de l'Union soviétique et les débuts de la guerre froide. Il s'agissait pour elle, avant tout, de préserver l'État et sa souveraineté. L'avancement et le développement des droits de l'homme sur le territoire relevant de sa juridiction ne figuraient pas au premier plan de ses préoccupations.

Le souci de sa souveraineté s'est également manifesté à l'égard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Turquie entend maintenir autant que possible sa propre conception des droits de l'homme, énoncés dans sa Constitution et interprétés par sa Cour constitutionnelle. C'est pourquoi elle s'est opposée à la création de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle a émis des réserves en reconnaissant le droit de recours devant la Commission des droits de l'homme et la compétence obligatoire de la Cour européenne sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention.

Les développements consacrés par M. Sevinç à la réception de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique turc sont particulièrement intéressants (pp. 195 et s.). Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la Turquie adhère à une conception moniste du droit. L'article 90, § 5, de sa Constitution, promulgué en 1982, énonce que « les traités internationaux dûment entrés en vigueur ont force de loi » et que, contrairement aux lois ordinaires, « ils ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ». Avant que n'intervienne la modification de l'article 90, il était admis que les traités avaient force de loi mais qu'une loi postérieure pouvait les abroger.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Le nouvel article 90, § 5, renforce en théorie le statut de la Convention européenne des droits de l'homme en droit turc. En théorie, car en pratique elle se heurte à la doctrine de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation selon laquelle le traité ne constitue pas une norme de référence, ayant la prééminence sur le droit interne, mais une norme auxiliaire servant à l'interprétation des lois et de la Constitution. Or, les droits de l'homme étant déjà inscrits dans la Constitution, la Convention ne vient qu'à l'appui de leur interprétation. Cette doctrine est énoncée comme suit par la Cour constitutionnelle : « les dispositions des instruments internationaux, sur lesquels la Cour ne s'appuie pas lorsqu'elle évalue la constitutionnalité des lois, sont toutefois pris en considération » (décision du 23 septembre 1996, citée p. 200, note 645). En d'autres termes, dit notre auteur, la Convention, interprétée par la Cour européenne, « ne constitue pas un élément déterminant dans l'examen de la conformité constitutionnelle (…) mais un élément à prendre en considération dans cette appréciation » (p. 201). Cela amène la Cour constitutionnelle à dire que « les droits et libertés figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme sont garantis également par la Constitution de la République turque » (décision du 16 janvier 1998, citée p. 202, note 650). Par conséquent, dit M. Sevinç, « une loi considérée comme conforme à la Constitution par la Cour est également conforme à la Convention » (p. 202).

On appréciera la portée de cette doctrine en se rappelant que la Cour constitutionnelle de Belgique exerce son contrôle de constitutionnalité des normes internes au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution en se référant aux dispositions correspondantes du droit international conventionnel. Celles-ci servent de critère de constitutionnalité lors de l'examen de l'acte d'assentiment et de référence lors de l'examen de constitutionnalité des normes internes (voy. P. Popelier, « Ongrondwettige verdragen: de rechtspraak van het Arbitragehof geplaatst in een monistisch perspectief », *R.W.*, 1994-1995, pp. 1076 et s., spéc. p. 1078).

Pour la Cour de cassation de Turquie également, la Convention n'est qu'une norme auxiliaire. Mais certains de ses arrêts — ils sont rares — s'écartent de cette doctrine. Tel cet arrêt du 20 novembre 1995 qui se fonde sur l'article 6, § 3, e), de la Convention garantissant le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, malgré la disposition contraire du droit interne de l'époque (p. 204, note 657).

D'autre part, le recours à la Convention comme norme auxiliaire se fait en privilégiant l'interprétation extensive des restrictions prévues par celle-ci à l'exercice des droits et libertés énoncés en ses articles 7 et suivants. C'est le cas, principalement, des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression (article 10) et de la liberté de réunion et d'association (article 11). Ainsi ces hautes juridictions en viennent-elles à interpréter la Convention à la lumière du droit interne.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

D'après M. Sevinç, la raison principale de cette réticence à l'égard de la Convention est d'ordre politique. « La protection tant de l'unité de l'État, de la nation et du territoire que du principe de la laïcité voire celle du régime turc (…) [constitue] la préoccupation vitale des juridictions nationales et surtout de la Cour constitutionnelle » (p. 211). Celle-ci se considère comme la gardienne du régime de l'État turc. « Le caractère sacré de l'État constitue un aspect prédominant soutenu par deux principes essentiels, à savoir le nationalisme et la laïcité ». Ces deux principes dominent la culture politique et juridique de la Turquie (p. 211, note 678).

La lutte contre le séparatisme kurde et les conséquences de l'invasion de l'île de Chypre, concrétisée par la création de la « République turque de Chypre du Nord », reconnue uniquement par la Turquie, ont renforcé cette idéologie.

S'ajoute à cela la méconnaissance des langues officielles du Conseil de l'Europe qui empêche la plupart des magistrats turcs d'avoir un accès direct aux arrêts de la Cour européenne. Les arrêts rendus contre la Turquie ou qui montrent une évolution de la jurisprudence de la Cour sont traduits et publiés par le ministère de la Justice turc.

On notera cependant que le conseil d'État considère la Convention comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique turc et qu'il la considère comme une norme de référence (décision de l'Assemblée de l'unification des jurisprudences du Conseil d'État du 7 décembre 1989, citée en p. 206, note 663). Il s'ensuit que les juridictions administratives sont plus réceptives aux dispositions de la Convention.

Au demeurant, une évolution commence à se faire jour grâce aux progrès de l'enseignement universitaire des droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés par la Convention, interprétée par la Cour de Strasbourg.

L'attitude des autorités turques à l'égard de la Convention a été sanctionnée à de nombreuses reprises par les organes de contrôle de la Convention. L'État turc est, parmi les 47 États membres du Conseil de l'Europe, celui qui a subi le plus grand nombre de condamnations, soit 2417 arrêts de condamnation de 1959 à 2011. Les constats de violation concernent tous les droits et libertés garantis par le Titre premier de la Convention et le Protocole n° 1. On cite, notamment, le droit à un procès équitable (729 constats de violation), le droit à la protection de la propriété (611 constats de violation), le droit à la liberté et à la sûreté (552 constats de violation), le droit à un recours effectif (237 constats de violation), l'interdiction d'infliger des traitements inhumains ou dégradants (243 constats de violation), le droit à la liberté d'expression (207 constats de violation). Les statistiques de 2011 ne montrent aucune amélioration (p. 20).

Ce triste bilan est aggravé par les nombreux cas de non-exécution, d'exécution partielle ou tardive des arrêts de condamnation. M. Sevinç consacre à cette

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

importante question de remarquables développements. Il relève que la réparation pécuniaire ordonnée par la Cour se heurte à des difficultés, liées au droit turc, qu'il précise (pp. 27 à 37), mais aussi au mauvais vouloir de l'État turc (pp. 37 à 50) lequel se manifeste même lorsqu'il s'agit d'exécuter des règlements amiables (pp. 51 à 86).

Les mesures individuelles non pécuniaires sont fréquemment rendues inopérantes par l'attitude des autorités turques (pp. 89 à 188). La Cour elle-même ne serait pas exempte de reproches à cet égard. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les « disparitions forcées », nombreuses dans le cas de la Turquie, elle n'aurait jamais ordonné de mesures visant à retrouver le corps des victimes (p. 169, note 520). Les ONG, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la Turquie et la Cour ont constaté que les responsables de ces graves violations jouissent souvent de l'impunité (p. 171, notes 524 à 527).

L'analyse approfondie des questions relatives à l'exécution des mesures ordonnées par la Cour européenne en vue de réparer les violations des droits et libertés constatées à charge de la Turquie, à laquelle s'est livré notre auteur, conduit à la conclusion que ces violations, pour la plupart, sont la conséquence directe de l'accumulation des problèmes intérieurs. Elles persisteront tant que ces problèmes et l'idéologie dominante qu'ils renforcent feront passer la protection de l'État avant la protection des droits de l'homme.

On aura compris que la lecture de cet ouvrage courageux et bien documenté est recommandée à qui s'intéresse au système européen des droits de l'homme et à sa réception dans un pays dont la vocation européenne demeure incertaine.

P. MARCHAL

C. R. SUNSTEIN, *Constitutional Personae*, New York, Oxford University Press, 2015, 192 p.

Bannière étoilée sur le cercueil, hommages militaires rendus devant la Cour suprême des États-Unis, la mort du juge Antonin Scalia fut ressentie aux USA comme une perte et un bouleversement dans la composition future de la Cour. Aucun haut magistrat en France ne pourrait recevoir de tels honneurs ; le juge dans les pays de *common law* jouit d'un prestige unique qui n'a rien à voir avec le statut du juge de la tradition romano-civiliste qui préfère l'ombre à la lumière dans un anonymat qui lui sied. Il n'en est rien dans les pays anglophones qui partagent les mêmes traditions juridiques et judiciaires. Le juge y tient une place essentielle car c'est lui qui non seulement dit le droit mais se tient au premier rang dans la hiérarchie des sources : la jurisprudence étant le fondement pour ne pas dire la fondation de ce système de droit. Le juge est considéré, révéré, ses jugements analysés et commentés dans la presse comme dans les autres médias. Son rôle dans la cité est d'une importance considérable car il représente un véritable pouvoir judiciaire.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques